

30 Janvier 2023

Annexe 3b : Modèle de concession de service public régional : Télévisions régionales commerciales, avec explications

1 Section Droits

Objet	Explication
Le concessionnaire obtient le droit de diffuser un programme de télévision régional au sens de l'art. 38, al. 1, let. a, LRTV, dans la région xx, conformément au point xx de l'annexe 2, ch. 2, de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV) 1.	(Alinéa 1) Sur la base de l'art. 38, al. 1, de la loi sur la radio et la télévision (LRTV), le DETEC peut octroyer des concessions assorties d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance aux diffuseurs de programmes locaux et régionaux qui diffusent des programmes de télévision dans une région ne disposant pas de possibilités de financement suffisantes (let. a). Selon l'art. 38, al. 2, LRTV, une concession donne à son titulaire un droit à la diffusion du programme dans une zone de desserte déterminée ainsi qu'à une quote-part de la redevance de radio-télévision. La concession définit la zone de desserte et le mode de diffusion, les prestations en matière de programmes et les exigences en matière d'exploitation et d'organisation, ainsi que d'autres exigences et charges que le concessionnaire doit remplir (art. 38, al. 4, let. a à c, LRTV).

Diffusion	Explication
¹ Le concessionnaire diffuse son programme sur des lignes dans sa zone de desserte. Il a un droit à la diffusion gratuite vis-à-vis des fournisseurs de services de télécommunication qui diffusent des programmes de télévision dans la zone de desserte (art. 59 LRTV).	Alinéa 1 : En vertu de l'art. 59, al. 4, LRTV, le fournisseur de services de télécommunication (câble et IPTV) qui diffuse déjà des programmes dans la zone de desserte et qui atteint le plus grand nombre de ménages est tenu en premier lieu de diffuser gratuitement les programmes à accès garanti (programmes "must carry"). L'OFCOM peut obliger plusieurs fournisseurs de services de télécommunication à diffuser dans la même zone si cela est nécessaire pour garantir la desserte du grand public (art. 59, al. 4, LRTV).
² Il peut également diffuser son programme en dehors de sa zone de desserte.	Alinéa 2 : Le concessionnaire peut diffuser son programme sur tous les réseaux, même en dehors de sa zone de desserte.

¹ RS **784.401**

Quote-part de la redevance

- ¹ Le concessionnaire a droit à une quote-part de redevance de XXXX francs par an.
- ² La quote-part de la redevance ne doit pas dépasser 70% des coûts d'exploitation.
- ³ Les coûts d'exploitation sont définis en vertu de l'art. 5 de l'ordonnance du DETEC du 5 octobre 2007 sur la radio et la télévision². Ils doivent être présentés conformément au plan comptable de l'Office fédéral de la communication (OFCOM).
- ⁴ L'OFCOM verse trimestriellement au concessionnaire 80% de la quote-part de la redevance pendant l'année en cours et les 20% restants l'année suivante, après vérification des comptes annuels.
- ⁵ Si, après examen des comptes annuels, il s'avère que le montant de la quote-part excède 70% des coûts d'exploitation, l'OFCOM réduit proportionnellement le versement du solde ou exige la restitution de la somme versée en trop.

Explication

Alinéa 1 : Conformément à l'art. 39, al. 2, let. b, LRTV, la quote-part de la redevance sert à garantir, en complément des recettes commerciales, l'exécution du mandat de prestations. Pour fixer les différentes quotes-parts, le DETEC tient compte de la taille et du potentiel économique de la zone de desserte ainsi que des frais que les concessionnaires doivent engager pour exécuter leur mandat de prestations, y compris les coûts de diffusion (art. 40, al. 2, LRTV). Le montant de la quote-part annuelle est annoncé à l'ouverture de l'appel d'offres public et réexaminé régulièrement par le DETEC - en général après cinq ans - en fonction des critères définis à l'art. 40, al. 2, LRTV.

Alinéas 2 et 3 : Une annexe à l'appel d'offres du 10 janvier 2023 énumère les quotes-parts par zone de desserte. Conformément à l'art. 39, al. 1, let. a, ORTV, la quote-part de la redevance fixée dans la concession ne doit pas dépasser 70% des coûts d'exploitation incombant au concessionnaire. La disposition inscrite à la lettre b prévoit des exceptions pour les diffuseurs qui, dans leur zone de desserte, doivent faire face à des charges d'exploitation particulièrement élevées pour remplir leur mandat de prestations. Pour eux, la quote-part de de la redevance peut s'élever au maximum à 80% de leurs coûts d'exploitation. L'art. 5 de l'ordonnance du DETEC du 5 octobre 2007 sur la radio et la télévision fixe en détail la manière dont les coûts d'exploitation imputables sont calculés. Dans la présentation annuelle de ses comptes conformément à l'art. 42, al. 1, LRTV, le concessionnaire doit respecter les directives relatives à la structure du plan comptable édictées par l'OFCOM.

Alinéas 4 et 5 : Dans le respect des dispositions légales en matière de subventions, le versement de la quote-part de la redevance s'effectue de manière échelonnée : la part principale (80% du montant visé à l'al.1) est versée trimestriellement, en quatre tranches, dans l'année en cours. L'OFCOM décide du versement du montant restant après avoir vérifié les comptes annuels.

De plus amples informations se trouvent sur le site Internet de l'OFCOM³.

2 Section Obligations

¹ Sauf disposition contraire de la présente concession, les informations fournies dans la candidature sont contraignantes. Cela vaut en particulier pour l'étendue, le contenu, le type de programme, l'organisation et le financement.

Etendue du mandat de prestations

² Le concessionnaire ne peut diminuer temporairement l'étendue des prestations garanties en vertu de l'al. 1 et exigées dans la présente concession que sur autorisation de l'OFCOM. Il informe immédiatement l'OFCOM par écrit dès que des circonstances entraînent un non-respect de son mandat de prestations tels que défini dans le dossier de candidature et dans la concession.

Explication

Alinéa 1 : Dans son dossier de candidature, le concessionnaire a indiqué la manière dont il entendait remplir le mandat de prestations. C'est sur la base de ces informations que le DETEC prend les décisions relatives aux concessions. En conséquence, les informations données sont contraignantes.

Alinéa 2 : Si le concessionnaire n'est temporairement pas en mesure de remplir son mandat de prestations, il doit en informer immédiatement l'OFCOM, lui fournir les raisons et obtenir son approbation. Une pandémie ou une crise énergétique peuvent être une raison possible.

² RS **784.401.11**

³ https://www.bakom.admin.ch/bakom/de/home/elektronische-medien/informationen-fuer-radio-und-fernsehveranstalter/jahresrechnung.html

Mandat de programme	Explication
Avec son programme, le concessionnaire contribue à la formation démocratique de l'opinion et de la volonté de son public.	(Alinéa 1) La LRTV prévoit que des concessions assorties d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance peuvent être octroyées à des diffuseurs de programmes locaux-régionaux qui couvrent, avec des programmes de radio et de télévision, une zone ne disposant pas de possibilités de financement suffisantes. Les diffuseurs soutenus doivent tenir compte dans leurs programmes des particularités locales ou régionales en fournissant une large information portant notamment sur les réalités politiques, économiques et sociales, et contribuer à la vie culturelle dans la zone de desserte (art. 38, al 1, let. a, LRTV). Le concessionnaire contribue ainsi à la formation démocratique de l'opinion et de la volonté de son public.
² Son offre d'informations est judicieuse, professionnelle et diversifiée, ses comptesrendus sont pertinents et indépendants.	(Alinéa 2) Ces critères d'un journalisme de qualité s'appliquent tout particulièrement aux programmes financés par la redevance. Sont exigées des informations pertinentes dans les domaines suivants : la politique, l'économie, la culture, la société et le sport. Ne sont pas considérées comme pertinentes au sens de la LRTV les informations relatives à des faits divers (accidents et crimes) et à des sujets de société (reportages sur des célébrités), qui répondent certes à l'intérêt du public pour les sensations, les frissons et les ragots, mais qui ne forment pas véritablement l'opinion. Le concessionnaire peut bien entendu proposer de telles informations dans ses programmes. Il va de soi que le programme du concessionnaire doit répondre aux exigences minimales énoncées à l'art. 4 LRTV (respect des droits de l'homme et de l'équité, prise en compte de la diversité des opinions, interdiction de la discrimination, interdiction de la haine raciale, etc.).
³ Dans ses offres d'information, il couvre une grande variété de thèmes et reflète un grand nombre d'opinions et d'intérêts. Il transmet ces contenus au moyen de différentes formes journalistiques.	(Alinéa 3) Le principe de la diversité est déjà prévu à l'art. 4 LRTV. Il se réfère à l'offre d'information dans son ensemble.
⁴ Dans son offre linéaire, le concessionnaire fournit, durant les heures de grande audience, des informations relatives aux événements locaux et régionaux. Il diffuse chaque semaine au moins 150 minutes (rediffusions non comprises) d'informations régionales autoproduites portant sur la politique, l'économie, la culture, la formation, la société, la société ou le sport.	(Alinéa 4) Cet alinéa précise l'exigence légale selon laquelle les radios locales et les télévisions régionales doivent rendre compte de manière complète des événements locaux/régionaux. Les concessionnaires disposent d'une marge de manœuvre pour la mise en œuvre de cet objectif : l'exigence de 150 minutes (ou de 225 minutes pour les programmes bilingues) doit être atteinte sur une période d'une semaine, pendant les heures de grande audience, à savoir, pour les radios, entre 7 et 19 heures, et pour la télévision, entre 18 et 23 heures. Le DETEC se réserve le droit de réexaminer régulièrement les heures de grande audience et de les adapter en cas de changement significatif du comportement des utilisateurs. Cette disposition comprend des exigences concernant les thèmes qui doivent être traités dans l'offre d'informations régionales autoproduite. En dehors de cette obligation, le concessionnaire est libre d'organiser son programme comme il l'entend. Le mandat de programme prévu par la concession consiste principalement en une couverture diversifiée de tous les éléments essentiels de la vie locale. Sont considérées comme de l'information toutes les contributions et éléments de contribution visant en premier lieu à transmettre des faits ou des opinions sur un événement réel. Ces contributions doivent notamment permettre au public de participer à la vie sociale et politique. Plus de détails sur les 150 minutes d'informations régionales pertinentes sont à disposition sur le site internet de l'OFCOM ⁴ .
⁵ Il tient compte des événements survenant dans l'ensemble de la zone de desserte.	(Alinéa 5) Dans ses comptes-rendus d'information, le concessionnaire ne doit pas se focaliser uniquement sur le ou les centres géographiques et politiques de la zone de desserte, mais doit également rendre compte de ce qui se passe dans les régions périphériques.
⁶ Afin de présenter le contexte ainsi que les tenants et aboutissants des événements, il traite une part adéquate des informations régionales dans des formats journalistiques conçus pour approfondir, hiérarchiser ou analyser.	(Alinéa 6) La LRTV prescrit au concessionnaire de présenter dans son programme les tenants et aboutissants de l'actualité locale et régionale. Outre la lecture de dépêches, le concessionnaire doit également proposer des formats journalistiques tels que des comptes-rendus, des interviews, des reportages ou de longs entretiens.
⁷ L'OFCOM surveille le respect des exigences et peut, pour remplir cette tâche, faire appel à des experts externes.	(Alinéa 7) Sur la base de l'art. 47 LRTV, l'OFCOM vérifie le respect du mandat de prestations. Il peut faire appel à des organismes ou à des experts externes. Si des lacunes sont constatées lors de la vérification, l'OFCOM prend les mesures nécessaires, qui peuvent aller jusqu'à la réduction temporaire de la quotepart de la redevance. Conformément à l'art. 50, al. 1, let. c, LRTV, la concession peut en outre être restreinte, suspendue ou retirée si, malgré les mesures prévues à l'art. 47, al. 2, LRTV, le concessionnaire continue à contrevenir aux obligations fixées dans la concession.

Mandat culturel	Explication
Le concessionnaire donne un aperçu de	(Alinéa 1) Conformément à l'art. 38, al. 1, let. a, LRTV, le concessionnaire est chargé de contribuer au
l'activité culturelle régionale et couvre les	développement de la vie culturelle dans la zone de desserte. La concession se fonde sur une définition
manifestations qui se déroulent dans sa zone	large de la culture, qui comprend ses formes les plus diverses.
de desserte.	

⁴ Le DETEC a prolongé les concessions de diffuseur des radios locales et des télévisions régionales jusqu'à fin 2024 (admin.ch)

Sous-titrage des offres d'information à la télévision

- ¹Le concessionnaire sous-titre ses principales émissions d'information. Le sous-titrage est disponible au plus tard lors de la deuxième diffusion de la principale émission d'information.
- ² Le concessionnaire a droit chaque année à une indemnité de XXX francs au maximum pour le sous-titrage d'un nombre minimum de 7'800 minutes de diffusion par an, ou de 150 minutes par semaine. Dans son rapport annuel, le concessionnaire indique le nombre moyen de minutes qu'il a sous-titrées chaque semaine pendant l'année de référence.
- ³L'OFCOM verse au concessionnaire 80% de l'indemnité prévues à l'al. 2, trimestriellement pendant l'année en cours. Les 20% restants sont versés l'année suivante, après vérification des informations relatives au sous-titrage fournies dans le rapport annuel. Si l'examen du rapport annuel révèle que le total des minutes de diffusion effectivement sous-titrées dans les principales émissions d'information est inférieur au minimum prévu à l'al. 2, l'OFCOM réduit proportionnellement le montant maximal de la rémunération ou exige le remboursement des rémunérations versées en trop.
- ⁴ Dans la mesure où l'OFCOM dispose des moyens nécessaires, il peut cofinancer au prorata les sous-titrages qui vont au-delà de l'exigence minimale prescrite à l'al. 1.
- ⁵ Après deux ans, l'OFCOM peut réexaminer le montant de l'indemnité visée à l'al. 2 et l'adapter, le cas échéant.

Explication

Alinéa 1 : La Suisse a ratifié la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées en 2014. Conformément à l'art. 21, let a, de la Convention, les personnes handicapées ont un droit d'accès à l'information destinée au grand public. Les informations doivent être disponibles en temps utile et sans frais supplémentaires, dans des formats et des technologies accessibles. La lettre d de la disposition susmentionnée de la Convention exige concrètement que les médias de masse rendent leurs services accessibles aux personnes handicapées. En vertu de l'art. 7, al. 4, LRTV, les diffuseurs de programmes de télévision titulaires d'une concession doivent sous-titrer leurs principales émissions d'information. Si la durée cumulée des principales émissions d'information diffusées chaque semaine est inférieure à 150 minutes (ou 225 minutes pour les programmes bilingues), la différence peut être compensée dans d'autres formats d'émission d'information tels que les émissions de débat ou les magazines.

Alinéas 2-3 (et alinéa 5): Le concessionnaire est indemnisé pour le sous-titrage de ses offres d'information. Les coûts de préparation des émissions pour les personnes malentendantes sont couverts par la redevance de radio-télévision (art. 68a, al. 1, let. e, LRTV). Le Conseil fédéral peut adapter tous les deux ans le montant prévu pour le sous-titrage.

En 2022, le montant disponible s'élevait à 2'500'000 francs. Le montant de l'indemnité sera abordé dans la prochaine décision tarifaire du Conseil fédéral en 2024.

Dans son rapport annuel à l'intention de l'OFCOM, le concessionnaire justifie la prestation fournie.

L'al. 4 permet d'utiliser intégralement les montants alloués par le Conseil fédéral au sous-titrage pour sous-titrer aussi d'autres émissions d'information.

Offre sur Internet et sur les plateformes numériques

Dans le cadre de son mandat de programme, le concessionnaire peut publier des contributions vidéo sur Internet et sur des plateformes numériques.

Explication

(Alinéa 1) Le mandat de prestations porte sur le programme de télévision linéaire. Avec la numérisation et l'évolution de l'utilisation des médias, les programmes de télévision sont également disponibles en ligne et sur les plateformes numériques. Ces contributions ne font pas partie du mandat de prestations. Elles peuvent toutefois être cofinancées par la redevance, pour autant qu'elles présentent un lien étroit avec le programme proposé de manière linéaire.

Assurance de la qualité rédactionnelle

- ¹ Le concessionnaire dispose des documents suivants, qu'il rend accessibles au public sous une forme appropriée :
- a. un règlement interne qui définit clairement les tâches et les responsabilités ;
- b. un statut de la rédaction qui définit la séparation entre activités rédactionnelles et activités économiques;
- des lignes directrices journalistiques qui décrivent, en lien avec le mandat de programme, les valeurs et objectifs fondamentaux de l'organisation de médias.
- ² Il dispose, en relation avec le mandat de programme, d'un système d'assurance de la qualité rédactionnelle qui comprend au moins les éléments suivants :
- a. la déclaration selon laquelle le travail se fait dans les règles de pratique journalistique reconnues dans la branche;
- b. des objectifs et des normes en matière de qualité, tant pour le contenu que pour la forme;
- c. un concept d'émission, qui décrit l'orientation du contenu de l'offre ainsi que les effets visés sur le public ;
- des processus permettant de vérifier régulièrement si les normes et les buts définis en matière de qualité sont atteints, c'est-à-dire des mécanismes établis permettant de garantir (comme les processus de validation) et d'améliorer (systèmes de feedback) l'offre de programme;
- e. la désignation d'une personne ou d'une fonction responsable de l'assurance de la qualité.

Explication

Alinéas 1-2 : L'exécution du mandat de programme présuppose des structures organisationnelles pour l'assurance qualité, des conditions de travail adéquates ainsi que des professionnels des programmes travaillant selon des normes professionnelles. Le statut de la rédaction garantit, sur la base de l'art. 41, al. 2, ORTV, l'indépendance journalistique interne des professionnels des programmes. L'assurance de la qualité rédactionnelle est un processus qui s'inscrit dans la durée et qui comporte des éléments préventifs, des éléments d'accompagnement du processus de production ainsi que des éléments correctifs. Elle est établie et gérée par le diffuseur lui-même. Cette disposition de la concession mentionne les documents et les définitions requises en lien avec les structures organisationnelles, les processus du travail journalistique et les méthodes de travail professionnelles. L'assurance de la qualité rédactionnelle présuppose une définition claire des rôles et des responsabilités.

Le concessionnaire met à la disposition du public sous une forme appropriée (par exemple en les publiant sur son site Internet) les documents visés à l'al. 1, let. a à c.

Professionnels des programmes

- ¹ Le concessionnaire emploie suffisamment de professionnels des programmes pour exécuter le mandat de programme.
- ² Le rapport entre les professionnels des programmes formés et les personnes en formation est d'au moins 3 pour 1.
- ³ Le concessionnaire veille à la diversité des professionnels des programmes.

Explication

- Alinéa 1 : Les programmes titulaires d'une concession doivent répondre aux exigences élevées propres à un journalisme de qualité. Pour fournir des informations de qualité, il faut disposer de suffisamment de personnel.
- Alinéa 2 : Pour satisfaire aux exigences d'un journalisme de qualité, le programme doit être conçu en grande partie par du personnel qualifié et formé. La formation de la relève journalistique fait également partie des tâches des entreprises de médias. Il est possible d'engager au maximum une personne en formation pour 3 personnes formées.
- Alinéa 3 : On peut attendre des entreprises ayant une mission de service public dans le domaine des médias qu'elles visent la diversité. Les médias ont un fort impact extérieur et peuvent apporter une contribution sociale importante à la visibilité de la diversité et à l'intégration.

Formation et formation continues	Explication
1 Le concessionnaire encourage et finance largement la participation de son personnel des programmes formé et en formation à des formations et des formations continues spécifiques à leur profession.	Alinéas 1 à 3 : La promotion de la formation et de la formation continue des collaborateurs fait partie des tâches de toutes les entreprises. La formation et la formation continue sont essentielles, notamment pour les prestataires de service public, afin de garantir un journalisme de qualité.
² Il consigne, dans le cadre du rapport annuel, les mesures qu'il prend, dans le domaine de la formation et de la formation continue, pour ses concepteurs des programmes formés ou en formation et ses stagiaires.	
³ Il communique à l'OFCOM, dans le cadre du rapport annuel, le montant du soutien financier alloué à la formation et à la formation continue externes.	

Conditions de travail de la branche	Explication
¹ Le concessionnaire s'engage à ne pas descendre en dessous des conditions de travail applicables aux professionnels de programmes formés et en formation, qui sont réglées dans la CCT/la convention/le contrat d'entreprise.	Alinéa 1 : Les conditions de travail de la branche sont considérées comme remplies si le concessionnaire est lié par une convention collective de travail, s'il a conclu une convention collective de travail d'entreprises avec un syndicat ou s'il se soumet à la convention passée entre les associations de radio et de télévision et les syndicats des médias.
² Si l'OFCOM mène une enquête auprès des concessionnaires pour déterminer les conditions de travail usuelles dans la branche, le concessionnaire lui fournit gratuitement, sur demande, toutes les informations utiles.	Alinéa 2 : L'autorité de surveillance peut, si nécessaire, examiner les conditions de travail dans le domaine de la radio et de la télévision en menant des enquêtes à l'échelle de la branche, informer le public des résultats et, le cas échéant, faire appliquer, en vertu du droit de la surveillance, les conditions de travail définies par la branche (art. 87 LRTV). Le concessionnaire est tenu de mettre gratuitement à disposition de l'OFCOM tous les documents utiles et de lui fournir tous les renseignements (art. 17, al. 1, LRTV).

Mesures à prendre en vue de situations de crise et de catastrophe	Explication
Le concessionnaire prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour être à même de remplir son mandat de prestations aussi complètement que possible également en situation de crise et de catastrophe.	Alinéa 1 : Le concessionnaire prend des mesures organisationnelles telles que des plans d'action, des listes téléphoniques ou des processus internes prédéfinis. En outre, il acquiert l'infrastructure nécessaire, par exemple des studios de secours, des générateurs pour pallier les coupures de courant lors de la production, etc.

3 Section Rapport

Rapport	Explication
¹ L'obligation de rendre un rapport et des comptes annuels est régie par l'art. 27 ORTV.	Alinéa 1 : L'art. 18, al. 1, LRTV, prévoit que les diffuseurs de programmes suisses remettent à l'OFCOM le rapport et les comptes annuels. Selon l'art. 27, al. 1, ORTV, cette obligation concerne entre autres les diffuseurs titulaires d'une concession. Le rapport et les comptes annuels doivent être remis à l'OFCOM
² Le rapport annuel du concessionnaire doit renseigner notamment sur :	avant la fin du mois d'avril de l'année suivante (art. 27, al. 7, ORTV).
 a. l'exécution du mandat d'information visé à l'art. X de la concession; b. l'exécution du mandat culturel visé à l'art. X; c. le respect des objectifs et des normes en matière de qualité visés à l'art. X; d. les mesures en matière de formation visées à l'art. X; e. les effectifs en personnel visés à l'art. X; f. les mesures relatives aux situations de crise et de catastrophe visées à l'art. X. 	
 3 Les comptes annuels du concessionnaire sont conformes au plan comptable de l'OFCOM. 4 L'OFCOM met les informations suivantes du concessionnaire à la disposition du public : a. le rapport annuel ; b. les données issues des comptes annuels, conformément à l'art. 27 ORTV. 	Alinéa 3 : Les comptes annuels du concessionnaire se composent au minimum du compte de résultats, du bilan et de l'annexe, ainsi que d'un rapport de l'organe de révision. Le compte de résultats et le bilan doivent être établis selon un plan comptable spécifique (art. 27, al. 5 à 7, ORTV). Alinéa 4 : L'OFCOM peut publier des informations tirées du rapport et des comptes annuels (art. 18, al. 2 et 3, LRTV).

4 Dispositions finales

Durée	Explication
La présente concession se termine le 31 décembre 2034.	